



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 21 OCT. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA / M. ARGUIMBAU

☎ 04 84 35 42 77 / 42 68

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr
patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2019-276 SUP
instituant des servitudes d'utilité publique
autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SUEZ RV Méditerranée
sur son site de l'écopôle du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et notamment son article 7 qui prévoit une bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 27 décembre 2017 et complété le 19 novembre 2018, par la société SUEZ RV Méditerranée, pour les évolutions de l'écopôle du Jas de Rhode et notamment l'extension et la prolongation d'activité de son installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la société SUEZ RV Méditerranée le 27 décembre 2017 conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale unique susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2019 clôturant la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale unique susvisé et proposant un projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n°E19000061/13 du 25 avril 2019 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

Vu les observations du maire des Pennes-Mirabeau par une lettre du 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 6 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes des Pennes-Mirabeau, de Marseille, du Rove et de Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public ;

.../...

Vu les publications des 20 mai 2019, 21 mai 2019 et 11 juin 2018 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu le rapport et les propositions du 23 septembre 2019 de l'inspection des installations classées clôturant la phase d'instruction et proposant l'autorisation environnementale unique des évolutions de l'écopôle du Jas de Rhode ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 octobre 2019 au cours duquel le demandeur, le maire et les propriétaires concernés ont eu la possibilité d'être entendus suite à une invitation du 25 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de remarques par le demandeur sur cette demande dans une lettre du 15 octobre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit notamment que la zone à exploiter d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'écopôle du Jas de Rhode, la société SUEZ RV Méditerranée souhaite que la garantie d'isolement soit assurée par la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique sur les parcelles dont il ne dispose pas de la maîtrise foncière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Parcelles cadastrales concernés par l'institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune des Pennes-Mirabeau qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « périmètre des servitudes d'utilité publique » et matérialisé sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont présentées dans le tableau en annexe II du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et les usages suivants :

- la réalisation de tout immeuble à usage exclusif d'habitation par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs (à l'exception des circuits de moto-cross et auto-cross, considérés comme des voies de passage – les zones d'accueil du public devant toutefois se situer en dehors du périmètre d'isolement) ;

- tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation des installations présentes sur le site ;
- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping, d'aires dédiées aux gens du voyage, ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobile- home, etc.) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement, au recyclage ou à la valorisation des déchets ;
- l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- et, de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forages ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont présumées compatibles avec les servitudes d'utilité publique :

- les activités sylvicoles et agricoles (sans implantation de bâtiment) ;
- les activités industrielles, en particulier les carrières et installations connexes, les activités de traitement/valorisation des déchets et installations connexes, les activités de valorisation et de production d'énergies renouvelables et les activités en lien avec l'exploitation du sol et du sous-sol, dès lors que les éléments des dossiers correspondants ne mettent pas en évidence une situation d'incompatibilité ;
- les installations de transport électrique aérien, les installations radioélectriques, les infrastructures de transport routier.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Méditerranée sur son site de l'écopôle du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau.

L'exploitant de l'activité de stockage de déchets non dangereux dispose d'un droit de passage sur les parcelles visées à l'article 1er du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation (contrôles et surveillance des eaux souterraines notamment).

Article 3 : Transcription

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du Code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SUEZ RV Méditerranée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 : Voies et délais de recours

La présence décision peut être déférée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des Pennes-Mirabeau pour être consulté.

Conformément à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et fera l'objet d'une publicité foncière.

Article 8 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- La présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- La maire des Pennes-Mirabeau,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant, au maire et aux propriétaires titulaires de droits réels.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019-276 sup
du 21 OCT. 2019



Annexe II –références cadastrales

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la servitude (m ²)
Les Pennes Mirabeau	AR	783	8 106	10
Les Pennes Mirabeau	AR	790	256 388	60 294
Les Pennes Mirabeau	AR	794	770	39
Les Pennes Mirabeau	AR	Chemin rural	740	740
Les Pennes Mirabeau	BL	7	16 816	679
Les Pennes Mirabeau	BL	8	45 013	886
Les Pennes Mirabeau	BL	43	2 725	2 725
Les Pennes Mirabeau	BL	54	2 408	2 408
Les Pennes Mirabeau	BL	55	181	158
Les Pennes Mirabeau	BL	56	3 287	172
Les Pennes Mirabeau	BL	57	565	565
Les Pennes Mirabeau	BL	59	164 771	4 115
Les Pennes Mirabeau	BL	66	2 583	2 583
Les Pennes Mirabeau	BL	67	74 513	56 046
Les Pennes Mirabeau	BL	78	51 917	13 381
Les Pennes Mirabeau	BL	79	2 005	2 005
Les Pennes Mirabeau	BL	80	998	363
Les Pennes Mirabeau	BL	81	998	5
Les Pennes Mirabeau	BL	84	3 971	2 456
Les Pennes Mirabeau	BM	3	338 387	14 950
Les Pennes Mirabeau	BM	6	1 537	1 537
Les Pennes Mirabeau	BM	8	71 651	46 203
Les Pennes Mirabeau	BM	Chemin rural	1 313	1 313
Les Pennes Mirabeau	BK	137	1 944	1 593
Les Pennes Mirabeau	BK	140	123 812	35 789
Les Pennes Mirabeau	BK	Chemin rural	1 487	551
Les Pennes Mirabeau	BM	18	72 437	32 782
			Total	284 348

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 2019-296 sup
du 21 OCT. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT